

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 31 - FEVRIER 2012

# **SOMMAIRE**

Agence regionale de sante		
Avis - Avis rendu par la commission de sélection conjointe d'appel à projet social ou médico- social réunie les 2 et 3 février 2012		1
Avis - Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière au centre hospitalier André Grégoire à montreuil		4
Décision - Décision n $^\circ$ 11-711 activité cardiologie interventionnelle à CH DE GONESSE		6
Décision - Décision n ° 11-717 activité de médecine d'urgence au CH DES 4 VILLES - ST CLOUD		12
Décision - Décision n $^\circ$ 11-724 périnatalité sur le site des Hôpitaux de ST MAURICE		19
Décision - décision n ° 11-725 périnatalité sur le site de la Clinique des Noriets - 94 VITRY SUR SEINE		24
Décision - Décision n ° 11-726 remplacement scanner à HAL ST CAMILLE		29
Décision - Décision n ° 11-727 remplacement scanner à INSTITUT GUSTAVE ROUSSY - VILLEJUIF		33
Décision - Décision n ° 11-743 confirmation activité de traitement de radiothérapie de la Roseraie Hôpital Européen de Paris - AUBERVILLIERS		37
Décision - Décision n ° 11-744 activité de médecine d'uegence sur le site du GHI LE RAINCY MONTFERMEIL		41
Décision - Décision n $^\circ$ 11-745 remplacement IRM sur le site de la Clinique des Lilas		46
Décision - Décision n $^\circ$ 12-009 activité de traitement du cancer à Clinique Ste Isabelle - 92200 NEUILLY SUR SEINE		50
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'éner	gie	
Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne		
Autre - Déclaration loi sur l'eau relative à la réalisation de 1 forage de reconnaissance, de 2 piézomètres ainsi que la régularisation de 4 puits et de 8 piézomètres à La Samaritaine à PARIS 1er		57
Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris		
Direction des services administratifs du SGAR		
Arrêté N°2012054-0001 - Arrêté n°2012-054-0001 du 23 février 2012 relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles et des activités complémentaires ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année		<i>(</i> 2)
2012 - additif n ° 2		62



# **Avis**

signé par Autres signataires le 20 Février 2012

Agence régionale de santé

Avis rendu par la commission de sélection conjointe d'appel à projet social ou médico-social réunie les 2 et 3 février 2012

Avis - 24/02/2012 Page 1



# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE

# DEPARTEMENT DE PARIS

DÉPARTEMENT DE PARIS Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Avis rendu par la commission de sélection conjointe d'appel à projet social ou médico-social réunie les 2 et 3 février 2012

<u>Objet</u> : Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Paris 17e

(Avis d'appel à projet publié le 26 juillet 2011)

La commission de sélection a établi le classement suivant :

1er COS

2º Association et confort pour personnes âgées (ACPPA)

3º Association pour le développement des foyers - ADEF Résidences

4e AFTAM

5° Mutuelle du Bien Vieillir (MBV)

6e Les Bruyères

7º SOS Habitat et Soins

8º MAPAD Santé

9º Association des résidences pour personnes âgées (AREPA)

10e Fondation de Rothschild

11º Fondation Hospitalière Sainte-Marie (FHSM)

11º ex aequo Médica France

13e Korian

14e Odelia

15º Foyer des Israélites Réfugiés (FIR)

16º Partage Solidarité Accueil (PSA)

17e OVE

18e Les Jardins d'Alice

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise conjointement par le Président du Conseil de Paris en formation de conseil général et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Liliane CAPELLE

Adjointe au Maire de Paris chargée des seniors et du lien intergénérationnel Coprésidente de la commission Fait à Paris/le

2 0 FEV. 2012

Marc BOURQUIN

Directeur du Pôle médico-social Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France Coprésident de la commission



# Avis

signé par Directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de Montreuil (93) le 15 Février 2012

Agence régionale de santé

Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière au centre hospitalier André Grégoire à montreuil

Page 4 Avis - 24/02/2012

# AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire à Montreuil (Seine Saint Denis) en application de l'article 5 du décret n° 2011-748 du 27 juin 2011, afin de pourvoir :

# Préparateur en pharmacie hospitalière

⇒ 1 Poste

# Peuvent être candidats:

• les titulaires soit du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière défini par arrêté pris par le ministre chargé de la santé, soit d'une autorisation d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit à la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire, 56 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Île de France.

Fait à Montreuil, le 15 février 2012

Robert CABALLERO
Directeur/des ressources humaines

56,
Bd de la Boissière
MONTREUIL
Tel. 01 49 20 33 03



# **Décision**

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 21 Février 2012

Agence régionale de santé

Décision n ° 11-711 activité cardiologie interventionnelle à CH DE GONESSE

Page 6 Décision - 24/02/2012



#### AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

#### **DECISION N° 11-711**

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L6122-1 et suivants, R6122-23 et suivants, R6122-37 et D6122-38 ;
- VU les décrets n°2009-409 et n°2009-410 du 14 avril 2009 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie, prévues aux articles R6123-128 à R6123-133 et D6124-179 à D6124-185 du code de la santé publique ;
- VU les articles D6124-107 à D6124-116 fixant les conditions techniques de fonctionnement des unités de soins intensifs en cardiologie ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévu à l'article R6123-133 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale d'hospitalisation d'Ilede-France relatif au schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°2009-558 du 18 décembre 2009 du directeur de l'agence régionale d'hospitalisation d'Ile-de-France;
- VU l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) pour l'Ile-de-France, dans son volet « activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie » ;

Décision - 24/02/2012

- VU l'arrêté du 15 juin 2010 pris en application de l'article L1434-10 du code de la santé publique et relatif à la liste des activités de soins faisant par dérogation l'objet d'un schéma régional d'organisation des soins en lle-de-France et à la Réunion et Mayotte ;
- VU l'arrêté n°11-085 du 15 mars 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ilede-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011 portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la circulaire DHOS/04 n°2007-279 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE dont le siège social est situé 25 rue Pierre de Theilley-BP 30 071-95503 GONESSE cedex en vue d'obtenir sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (FINESS 950000331)-25 rue Pierre de Theilley-95503 GONESSES cedex, l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes de type 3 soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2011 ;

que le centre hospitalier de Gonesse, établissement public de court séjour du territoire 95-2, propose une offre généralisée de soins de proximité dans toutes les disciplines médicales courantes et dispose d'un plateau technique développé et performant;

qu'il s'agit d'une seconde demande;

que par décision n°11-064 du 21/02/11, modifiée par décision n°11-336 du 11/05/11, la demande présentée par le centre hospitalier de Gonesse en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre sur son site, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes de type 3 soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte, a été rejetée aux motifs que l'activité moyenne réalisée sur les trois années ( 2007 – 2009) par l'établissement était nettement inférieure au nombre d'actes minimal fixé par l'arrêté du 14 avril 2009 pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes d'angioplastie coronarienne (type 3), que la projection d'activité 2010, malgré la coopération organisée au niveau territorial, demeurait notablement en deçà du seuil réglementaire ;

que la date de cessation de cette activité a été fixée au 30/09/11 puis prorogée par lettre du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 13/10/11 jusqu'au 31/03/2012 ceci dans l'attente de la construction d'une coopération avec des établissements autorisés et l'examen d'une nouvelle demande d'autorisation ;

# CONSIDERANT

que la demande est compatible avec les orientations du volet « cardiologie » du schéma régional d'organisation sanitaire et avec son annexe territoriale ;

# **CONSIDERANT**

que le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé en région llede-France arrêté au 15/10/11, permet d'autoriser une nouvelle implantation pour l'activité interventionnelle par voie endovasculaire en cardiologie pour les actes de type 3 soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte sur le territoire 95-2;

# **CONSIDERANT**

que l'établissement est site d'urgence doté d'un SMUR;

### CONSIDERANT

que l'activité réalisée par l'établissement au cours de l'année écoulée (01/10/2010 au 30/09/2011) dépasse le seuil minimal requis soit 350 actes d'angioplasties coronariennes ;

qu'il convient de souligner que la coopération mise en place en 2010 avec l'Hôpital Privé Nord Parisien, établissement de court séjour du territoire, pour la réalisation des angioplasties de l'HPNP sur le site de l'hôpital de Gonesse a permis une augmentation de l'activité d'angioplastie;

en outre, que la convention de partenariat signée le 26/09/11 avec le Centre cardiologique du Nord prévoyant la réalisation de consultations sur le site du CH de Gonesse par deux cardiologues du CCN devrait permettre de majorer et de conforter l'activité au niveau territorial;

néanmoins, que le portage juridique liant le CH de Gonesse et les praticiens libéraux intervenant au CCN doit être finalisé :

- soit sur le fondement de l'article L 6142-6 du code de la santé publique,
- soit sur la base de conventions respectueuses du libre choix des patients;

#### CONSIDERANT

que le CH de Gonesse dispose sur son site d'une unité de médecine à temps complet ainsi que d'un service de réanimation ;

qu'il est le seul du territoire à disposer d'une USIC (10 lits) dont la 1<sup>ère</sup> activité est liée à la pathologie coronarienne (30 % des séjours) ;

qu'il détient également une salle d'angiographie numérisée dédiée aux activités cardio-vasculaires ;

que la prise en charge et le suivi en chirurgie cardiaque est assurée dans le cadre d'une convention avec le centre cardiologique du Nord ;

que l'établissement travaille en partenariat avec le CCN et avec l'HPNP pour la chirurgie vasculaire ;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT

que la permanence des soins et la continuité des soins sont assurées ;

CONSIDERANT

que l'accessibilité financière est garantie;

### DECIDE

ARTICLE 1er:

Page 10

Le CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE **est autorisé** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes de type 3 soit les actes portant sur les cardiopathies de l'adulte sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSES-25 rue Pierre de Theilley-95503 GONESSE.

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L6122-7 du code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à l'engagement de mettre en œuvre les mesures de coopération annoncées avec le centre cardiologique du Nord.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2:

L'opération de création devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de l'autorisation de création est de 5 ans à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de la déclaration susvisée.

ARTICLE 4:

L'établissement dispose d'un délai de seize mois à compter de la date de mise en service de l'activité pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-129 à R6123-133 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L6124-1 du même code.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le

2 1 FEV. 2012

Le Directeur Général

de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN



# **Décision**

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 21 Février 2012

Agence régionale de santé

Décision n ° 11-717 activité de médecine d'urgence au CH DES 4 VILLES - ST CLOUD

Page 12 Décision - 24/02/2012



# AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### **DECISION N°11-717**

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans ses annexes volet « médecine » et volet « périnatalité » ;
- VU l'arrêté n°11-002 du 10 janvier 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale, psychiatrie, médecine d'urgence, réanimation, soins de suite et de réadaptation, soins de longue durée, activités cliniques et activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal, en région Ile-de-France;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;

- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES (EJ 920009909) dont le siège social est situé 3 place de Silly 92210 SAINT-CLOUD en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence, dans le cadre d'une structure des urgences, suite à l'injonction du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France de déposer un dossier tel que prévu à l'article R.6122-33 du code de la santé publique, sur :
  - Le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES 3 place de Silly 92210 SAINT-CLOUD (ET 920000619),
  - Le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES 141 Grande Rue 92310 SÈVRES (ET 920000627);
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

la demande susvisée;

#### CONSIDERANT

que, par décision n°07-178 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 20 mars 2007, le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES a été autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence, dans le cadre d'une structure des urgences, sur son site de SAINT-CLOUD et de SÈVRES ;

que l'échéance de cette autorisation est fixée au 20 mars 2012 en raison de l'absence d'une visite de conformité telle que prévue à l'article 2 et 3 de la décision susvisée ;

# **CONSIDERANT**

que l'établissement ne peut prétendre à un renouvellement tacite de son autorisation compte tenu de l'injonction prononcée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 17 mars 2011 suite au dépôt par le promoteur de son dossier d'évaluation, sur la base des motifs suivants :

- le nombre de passages aux urgences est peu important,
- le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES, dans le cadre de la fusion intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2006 entre le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-CLOUD et le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL JEAN ROSTAND DE SÈVRES, prévoyait de
  - maintenir les deux sites d'urgence pendant une période transitoire allant de 2006 à 2011,
  - mutualiser l'activité placée sous l'autorité d'un chef de service et d'un cadre commun,
  - développer l'activité d'urgence sur les deux sites,

- le plateau médico-technique du site de SÈVRES ne permet pas d'assurer une prise en charge correcte et polyvalente des patients (l'établissement dispose uniquement d'une prise en charge en périnatalité et en soins de suite et de réadaptation, et n'est pas doté d'équipement matériel lourd et n'offre qu'un accès à l'imagerie conventionnelle, à la biologie et à des consultations pluridisciplinaires),
- les engagements mentionnés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sont partiellement remplis dans la mesure où l'activité d'urgence ne s'est pas développée sur les deux sites,
- le regroupement du site d'urgence de SÈVRES sur SAINT-CLOUD n'est pas envisagé au vu du dossier d'évaluation,
- les éléments d'évaluation sont insuffisants pour apprécier l'organisation mise en place ainsi que la prise en charge des urgences psychiatriques;

que les réserves ayant conduit le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à enjoindre l'établissement de déposer une demande de renouvellement n'ont pas été levées :

- activité de médecine d'urgence en diminution (en 2010, 14 548 passages sur SAINT-CLOUD, 11 368 sur SÈVRES, soit un total de 25 916 contre 27 274 en 2009),
- plateau technique restreint notamment en imagerie (une convention de co-utilisation avec le Centre René Huguenin permet aux patients d'avoir accès au scanner et à l'IRM; en dehors des plages horaires prévues sur ce site, les urgences de SÈVRES et de SAINT-CLOUD ont recours aux équipements disponibles sur la Clinique Chirurgicale du Val d'Or et l'Hôpital Ambroise Paré);

### CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas réunies; que l' « unité d'hospitalisation de courte durée comportant au moins deux lits, dont la capacité est adaptée à l'activité de la structure » de SAINT-CLOUD est fermée depuis le mois de juin 2011, faute de personnels IDE; que les deux sites ne sont donc pas conformes aux dispositions de l'article D.6124-22 du code de la santé publique;

que l'analyse des admissions sur une période déterminée a permis de constater :

- l'absence d'adressage des patients par le SAMU 92 sur les deux sites,
- les faibles taux d'hospitalisation dans les services du CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES (10,49 % pour le 1<sup>er</sup> semestre 2011) et de transfert (1,6 % pour le 1<sup>er</sup> semestre 2011),
- la part importante des urgences gynécologiques et obstétricales relevant des missions de la maternité ;

que l'activité de médecine d'urgences relève en grande partie d'un exercice libéral en ville ;

CONSIDERANT

les difficultés de recrutement de personnels ;

**CONSIDERANT** 

les difficultés pour assurer la permanence des soins ;

CONSIDERANT

l'activité de médecine d'urgences et les contraintes architecturales du site de SÈVRES ;

CONSIDERANT

que l'annexe territoriale 92-2 du SROS III prévoit la diminution du nombre d'implantations existant à l'horizon 2010 (de 5 à 4 implantations) et précise que « l'organisation future des urgences du Centre hospitalier Sèvres/Saint-Cloud est à préciser » ;

CONSIDERANT

que la décision n°07-178 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 20 mars 2007 précise que « la demande porte sur la poursuite de l'activité de médecine d'urgence dans le cadre d'une structure des urgences sur chacun des 2 sites, dont à titre transitoire pour le site de Sèvres, avant l'opération de regroupement-mutualisation sur le site de Saint-Cloud » ;

CONSIDERANT

que les travaux sont engagés depuis 2006 et qu'ils s'achèveront en 2014 avec le regroupement des maternités et la fermeture des urgences du CENTRE HOSPITALIER de SÈVRES ;

CONSIDERANT

que par conséquent, un délai de trois ans est nécessaire pour assurer la finalisation des travaux sur le site du CENTRE HOSPITALIER de SAINT-CLOUD et permettre le transfert de l'activité de médecine d'urgence sur un seul site ;

que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA, lors de la séance du 24 novembre 2011, se sont prononcés favorablement à la mise en application de l'article L.6122-8 du code de la santé publique, dernier alinéa, qui précise que « dans le cadre d'une opération de coopération, conversion, cession, changement de lieu d'implantation... prévue par le schéma, et pour assurer la continuité des soins, l'ARS peut modifier ou fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à celle prévue par voie réglementaire, après avis de la CSOS »;

#### CONSIDERANT

qu'une reconduction provisoire de l'autorisation de médecine d'urgence peut ainsi être accordée sur le site de SÈVRES jusqu'à la finalisation des travaux sur le site du CENTRE HOSPITALIER de SAINT-CLOUD;

toutefois, que l'activité reconduite pour une durée limitée à trois ans doit être réalisée dans des conditions qui garantissent une prise en charge sécurisée des patients ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1er:

L'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence, dans le cadre d'une structure des urgences, détenue par le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES, **est renouvelée** sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES - 3 place de Silly - 92210 SAINT-CLOUD.

ARTICLE 2:

La durée de validité de la présente autorisation délivrée sur le site de SAINT-CLOUD est de 5 ans à compter du 21 mars 2012.

ARTICLE 3:

L'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence, dans le cadre d'une structure des urgences, détenue par le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES, **est renouvelée à titre transitoire** sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES - 141 Grande Rue - 92310 SÈVRES, dans l'attente du regroupement de la structure des urgences de SÈVRES sur SAINT-CLOUD.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique et après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2011, la durée de validité de cette autorisation de renouvellement sur le site de Sèvres est limitée à 3 ans à compter du 21 mars 2012.

ARTICLE 3:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

2 1 FEV 2012

Le Directeur Général

de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN



# **Décision**

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 21 Février 2012

Agence régionale de santé

Décision n  $^{\circ}$  11-724 périnatalité sur le site des Hôpitaux de ST MAURICE

Décision - 24/02/2012 Page 19



# AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

#### **DECISION N°11-724**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-France

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié dans ses annexes volet « médecine » et volet « périnatalité » par l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;

- VU la demande présentée par LES HÔPITAUX DE SAINT-MAURICE (EJ 940016819) dont le siège social est situé 12-14 rue du Val d'Osne 94410 SAINT-MAURICE en vue d'obtenir le renouvellement sur son site 12-14 rue du Val d'Osne 94410 SAINT-MAURICE (ET 940016868) de l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie, dans le cadre d'un centre de type IIA, suite à l'injonction du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France de déposer un dossier tel que prévu à l'article R.6122-33 du code de la santé publique, ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

que, par décision n°00-278 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 octobre 2000, le Centre Hospitalier Esquirol a été autorisé à pratiquer l'activité de gynécologie-obstétrique, dans le cadre d'un centre de type I, sur son site – 57 rue du Maréchal Leclerc – 94410 SAINT-MAURICE; que, par décision ministérielle du 22 juin 2001, l'établissement a également été autorisé à pratiquer l'activité de néonatologie, sans soins intensifs (centre de type IIA); que ces autorisations ont fait l'objet d'une visite de conformité le 22 août 2002;

#### CONSIDERANT

que ce centre de périnatalité de type IIA a été autorisé à être transféré sur le site de l'Hôpital National de Saint-Maurice – 12-14 rue du Val d'Osne – 94415 SAINT-MAURICE CEDEX par décision n°07-378 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 septembre 2007 ;

# CONSIDERANT

que, par arrêté n°10-668 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 23 décembre 2010, le nouvel établissement « LES HÔPITAUX DE SAINT-MAURICE » est créé par fusion de l'Hôpital National de Saint-Maurice, l'EPS Esquirol et le Syndicat Interhospitalier de Saint-Maurice ;

# **CONSIDERANT**

qu'en date du 26 mai 2011, le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a prononcé une injonction pour l'activité susvisée, suite au dépôt par le promoteur de son dossier d'évaluation, sur la base des motifs suivants :

- les conditions techniques de fonctionnement ne répondaient pas à l'intégralité des exigences réglementaires dans la mesure où l'établissement ne disposait pas d'un service d'imagerie, ni d'un accès 24h/24 à un service d'imagerie tel que prévu à l'article D.6124-43 du code de la santé publique,
- la mise en place d'un équipement radiologique mobile prévu dans le projet d'établissement 2011-2015 était imprécis dans la mesure où il ne fixait pas de date effective et ne développait pas les modalités d'utilisation de l'appareil;

que les réserves ayant conduit le Directeur Général de l'agence régionale de santé à enjoindre l'établissement de déposer une demande de renouvellement ont été levées; en effet, que la convention avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil concernant l'organisation de l'accès aux examens d'imagerie conventionnelle 24h/24 pour le pôle femme-enfant des HÔPITAUX DE SAINT-MAURICE a été signé le 15 novembre 2011;

**CONSIDERANT** 

par ailleurs, que le centre de néonatalogie de type II A est installé dans des locaux neufs répondant aux normes d'organisation architecturale ;

que le centre périnatal offre une prise en charge spécifique pour les parturientes présentant des pathologies psychiatriques, pour les femmes handicapées et pour les femmes sans domicile ;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent plus de remarques particulières ;

CONSIDERANT

que le volume de l'activité justifie le renouvellement ;

CONSIDERANT

que l'accessibilité financière (secteur I) est garantie ;

CONSIDERANT

que, s'agissant d'un renouvellement, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) sur le territoire de santé 94-1;

# DECIDE

ARTICLE 1er:

L'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie, dans le cadre d'un centre périnatal de type IIA, est **renouvelée** au profit de l'établissement « LES HÔPITAUX DE SAINT-MAURICE » sur le site des HÔPITAUX DE SAINT-MAURICE - 12-14 rue du Val d'Osne - 94410 SAINT-MAURICE.

ARTICLE 2:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du **24 août 2012**.

ARTICLE 3:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

2 1 FEV 2012

Le Directeur Général

de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

end

Claude EVIN



# **Décision**

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 21 Février 2012

Agence régionale de santé

décision n  $^{\circ}$  11-725 périnatalité sur le site de la Clinique des Noriets - 94 VITRY SUR SEINE

Page 24 Décision - 24/02/2012



# AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

#### **DECISION N°11-725**

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-France

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié dans ses annexes volet « médecine » et volet « périnatalité » par l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;

Décision - 24/02/2012

- VU la demande présentée par la SARL CLINIQUE DES NORIETS (EJ 940000912) dont le siège social est situé 12 rue des Noriets 94408 VITRY-SUR-SEINE CEDEX en vue d'obtenir le renouvellement sur son site 12 rue des Noriets 94408 VITRY-SUR-SEINE CEDEX (ET 940300551) de l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie, dans le cadre d'un centre de type IIA, suite à l'injonction du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France de déposer un dossier tel que prévu à l'article R.6122-33 du code de la santé publique ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

que, par décision n°00-270 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 octobre 2000, la SARL CLINIQUE DES NORIETS a été autorisée à pratiquer sur son site - 12 rue des Noriets - 94408 VITRY-SUR-SEINE CEDEX l'activité de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie et de soins intensifs de néonatalogie, dans le cadre d'un centre de type IIB ;

que l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatologie, sans soins intensifs, a fait l'objet d'un renouvellement tacite à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 ;

que l'activité de néonatologie avec soins intensifs a été déclarée caduque, par courrier du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 2 mars 2011, l'activité n'ayant jamais été mise en œuvre ;

### CONSIDERANT

qu'en date du 26 mai 2011, le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a prononcé une injonction pour cette activité, suite au dépôt par le promoteur de son dossier d'évaluation, sur la base des motifs suivants :

- l'activité était en baisse,
- les conditions techniques de fonctionnement ne répondaient pas aux exigences réglementaires :
  - le personnel intervenant en hospitalisation et en néonatologie était inférieur aux effectifs requis,
  - une partie du personnel assurant la continuité obstétricale et chirurgicale ne disposait pas de qualification chirurgicale,
  - le service de néonatologie détenait 10 couveuses ainsi que 2 places de réanimation non autorisées,
  - la reconstruction du secteur d'hospitalisation, prévue entre le mois de juillet et septembre 2011, n'incluait pas un minimum de 80% de chambres individuelles,
- la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) avait émis un avis défavorable le 10 février 2011 à la poursuite de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète de l'établissement;

Page 2 sur 4

qu'une partie des réserves ayant conduit le Directeur Général de l'agence régionale de santé à enjoindre l'établissement de déposer une demande de renouvellement ont été levées :

- d'importants travaux de mise aux normes des locaux du secteur naissance et de néonatologie ont été réalisés durant l'été 2011,
- les 2 places de réanimation non autorisées ont été fermées,
- l'activité de chirurgie en hospitalisation complète a été renouvelée par décision n°11-404 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 9 juin 2011;

# CONSIDERANT

par conséquent la dynamique de mise aux normes du plateau technique obstétrical et de la néonatologie ;

# **CONSIDERANT**

la situation de l'établissement dans un territoire où l'offre de soins MCO est faible ;

# CONSIDERANT

que, suite au rachat de la Clinique Pasteur le 1<sup>er</sup> juillet 2011, le projet d'établissement prévoit une complémentarité entre les deux établissements afin d'assurer une offre de soins de proximité;

# que dans ce cadre :

- la Clinique Pasteur assurera les urgences, l'imagerie lourde, l'USC polyvalente, la médecine, le pôle digestif, l'orthopédie et l'urologie,
- la CLINIQUE DES NORIETS assurera le pôle mère-enfant (gynécologie, obstétrique et néonatologie, PMA, IVG), la chirurgie plastique, veineuse, ophtalmologique et otorhinolaryngologique;

# **CONSIDERANT**

toutefois, que des points d'amélioration subsistent, notamment :

- un effectif infirmier en néonatologie insuffisant,
- un minimum de 80 % de chambres individuelles non atteint, étant précisé que le code de la santé publique stipule qu' « en cas de création d'un secteur d'hospitalisation, de reconstruction ou de réaménagement d'un secteur existant, celui-ci comprend au minimum 80 % de chambres individuelles [...] » (article D.6124-45),
- une équipe d'anesthésistes équivalant à 3 ETP et à 2 ETP pour les pédiatres;

# CONSIDERANT

que, s'agissant d'un renouvellement, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) sur le territoire de santé 94-2;

qu'à tout moment, l'agence régionale de santé d'Ile-de-France se réserve le droit, d'une part, de vérifier si les conditions réglementaires sont réunies dans l'établissement et, d'autre part, de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.6122-13 du code de la santé publique en cas de manquements aux lois et règlements pris pour la santé publique ou à la continuité des soins et, en cas d'urgence, tenant à la sécurité des patients ou du personnel;

#### DECIDE

ARTICLE 1er:

L'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie, dans le cadre d'un centre de type IIA, est **renouvelée** au profit de la SARL CLINIQUE DES NORIETS sur le site de la CLINIQUE DES NORIETS - 12 rue des Noriets - 94408 VITRY-SUR-SEINE CEDEX.

ARTICLE 2:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du **2 juin 2012**.

ARTICLE 3:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 🦙

2 1 FEV 2012

Le Directeur Général

de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

enn

Claude EVIN



# **Décision**

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 21 Février 2012

Agence régionale de santé

Décision n  $^{\circ}$  11-726 remplacement scanner à HAL ST CAMILLE

Décision - 24/02/2012 Page 29



### AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

# **DECISION N°11-726**

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet « imagerie » ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ilede-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;

VU la demande présentée par le GIE IMMAV (EJ 940002751) dont le siège social est situé 2 rue des Pères Camilliens - 94366 BRY-SUR-MARNE CEDEX en vue d'obtenir le remplacement du scanographe, précédemment autorisé par décision n°07-340 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 29 mai 2007, sur le site de l'HÔPITAL SAINT CAMILLE - 2 rue des Pères Camilliens - 94366 BRY-SUR-MARNE CEDEX (ET 940000649) (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement);

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** 

que la demande consiste à remplacer le scanographe précédemment autorisé par décision n°07-340 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 29 mai 2007 et installé à l'issue de la visite de conformité du 22 août 2007; que ce remplacement implique le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement;

**CONSIDERANT** 

que le promoteur envisage d'acquérir un scanographe 64 barrettes, plus performant, permettant une nette amélioration de la radioprotection et une détection plus sensible des lésions secondaires ;

CONSIDERANT

que, s'agissant d'un remplacement, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, fixé pour le département du Val de Marne par l'annexe révisée du schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 dans son volet « imagerie » ;

CONSIDERANT

que l'activité réalisée justifie la demande ;

CONSIDERANT

que la permanence des soins est assurée;

CONSIDERANT

que l'accessibilité financière (secteur I) est garantie ;

**CONSIDERANT** 

que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

# DECIDE

ARTICLE 1er:

Le GIE IMMAV est **autorisé à remplacer** le scanographe, précédemment autorisé par décision n°07-340 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 29 mai 2007, sur le site de l'HÔPITAL SAINT CAMILLE - 2 rue des Pères Camilliens - 94366 BRY-SUR-MARNE CEDEX.

Page 2 sur 3

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement de l'équipement est renouvelée au bénéfice du GIE IMMAV, sur le site de l'HÔPITAL SAINT CAMILLE - 2 rue des Pères Camilliens - 94366 BRY-SUR-MARNE CEDEX, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le

2 1 FEV. 2012

Le Directeur Général

de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

and

Claude EVIN

Page 3 sur 3



# **Décision**

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 21 Février 2012

Agence régionale de santé

Décision n ° 11-727 remplacement scanner à INSTITUT GUSTAVE ROUSSY - VILLEJUIF

Décision - 24/02/2012 Page 33



### AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### **DECISION N°11-727**

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet « imagerie » ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ilede-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-085 du 15 mars 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par

Page 34 Décision - 24/02/2012

voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY (EJ 940160013) dont le siège social est situé 39 rue Camille Desmoulins en vue d'obtenir le remplacement du scanographe, précédemment autorisé par décision n°04-149 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 15 juin 2004, sur son site - 39 rue Camille Desmoulins - 94800 VILLEJUIF (ET 940000664) (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement);

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** 

que la demande consiste à remplacer le scanographe précédemment autorisé par décision n°04-149 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 15 juin 2004 et installé à l'issue de la visite de conformité du 23 février 2006 ; que ce remplacement implique le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement ;

CONSIDERANT

que, s'agissant d'un remplacement, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, fixé pour le département du Val de Marne par l'annexe révisée du schéma régionale d'organisation sanitaire 2006-2011 dans son volet « imagerie » ;

CONSIDERANT

que l'activité réalisée justifie la demande ;

CONSIDERANT

que la permanence des soins est assurée ;

CONSIDERANT

que l'accessibilité financière (secteur I) est garantie ;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil restent inchangées ;

## DECIDE

ARTICLE 1er:

L'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY est **autorisé à remplacer** le scanographe, précédemment autorisé par décision n°04-149 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 15 juin 2004, sur son site - 39 rue Camille Desmoulins - 94800 VILLEJUIF.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement de cet appareil est renouvelée au bénéfice de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY, sur son site - 39 rue Camille Desmoulins - 94800 VILLEJUIF, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

2 1 FEV 2012

Le Directeur Général

de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN



# **Décision**

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 21 Février 2012

Agence régionale de santé

Décision n ° 11-743 confirmation activité de traitement de radiothérapie de la Roseraie Hôpital Européen de Paris - AUBERVILLIERS

Décision - 24/02/2012 Page 37



## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### **DECISION N°11-743**

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié dans ses annexes volet « médecine » et volet « périnatalité » par l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;

VU la demande présentée par la SAS CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE LA PORTE DE LA VILLETTE en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, dans le cadre de la pratique de la radiothérapie externe initialement délivrée, par décision COMEX du 17 juillet 2009, à la S.A. LA ROSERAIE CLINIQUE HOPITAL (FINESS N° 930000393), sur le site de la S.A. CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE LA PORTE DE LA VILLETTE (ONCOLOGIE ET RADIOTHERAPIE DU NORD EST PARISIEN) – 120 avenue de la République – 93300 AUBERVILLIERS ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

#### CONSIDERANT

que la décision n°09-281 du 17 juillet 2009 précisait que « l'autorisation relative à la radiothérapie externe est délivrée, à titre provisoire, à la S.A. LA ROSERAIE CLINIQUE HOPITAL sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE sous réserve du respect des préconisations de l'autorité de sûreté nucléaire actuellement détenue par la S.A. Centre de radiothérapie La Roseraie » ;

## CONSIDERANT

que la SAS CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE LA PORTE DE LA VILLETTE demande la confirmation, suite à cession, de l'activité de soins susvisée, actuellement détenue, à titre provisoire, par la SA LA ROSERAIE CLINIQUE HOPITAL, sur le site du Centre de radiothérapie de la Porte de la Villette – 120 avenue de la République – 93300 AUBERVILLIERS ;

#### CONSIDERANT

que le Centre de radiothérapie de la Porte de la Villette a fait l'objet d'une mission d'inspection conjointe avec les inspecteurs de l'Autorité de Sûreté Nucléaire en date du 11 mai 2011 alors même que l'accélérateur de particules le plus ancien avait été déposé;

que les conclusions précisent que la structure répond aux exigences principales de conformité de l'activité de radiothérapie mais que la présence d'un seul accélérateur engage un doute raisonnable dans la capacité du site à respecter les seuils règlementaires d'activité;

## CONSIDERANT

que le Centre de radiothérapie de la Porte de la Villette s'est engagé pour l'achat de deux accélérateurs de particules avec versement de 10 % de la somme globale ;

### CONSIDERANT

que, dans l'attente de l'installation du second appareil, un délai supplémentaire de 9 mois a été accordé pour la mise en conformité par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, par courrier du 4 août 2011;

## CONSIDERANT

que par ailleurs, les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes ;

## **CONSIDERANT**

que, s'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, cette demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) en implantation sur le territoire de santé 93-2;

### DECIDE

ARTICLE 1er:

L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, dans le cadre de la pratique de la radiothérapie externe **est confirmée, suite à cession,** au profit de la S.A. CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE LA PORTE DE LA VILLETTE (ONCOLOGIE ET RADIOTHERAPIE DU NORD EST PARISIEN) – 120 avenue de la République – 93300 AUBERVILLIERS sur son site.

ARTICLE 2:

La mise en service du second appareil devra intervenir dans le délai supplémentaire imparti et être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale, le nouveau gestionnaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant son échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le

2 1 FEV 2012

Le Directeur Général

de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

our

Claude EVIN

Page 3 sur 3



# **Décision**

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 21 Février 2012

Agence régionale de santé

Décision n ° 11-744 activité de médecine d'uegence sur le site du GHI LE RAINCY MONTFERMEIL

Décision - 24/02/2012 Page 41



## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

#### **DECISION N°11-744**

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi :
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ilede-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;

- VU la demande présentée par le GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL dont le siège social est situé 10 rue du Général Leclerc -- 93370 MONTFERMEIL en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'activité de médecine d'urgence dans le cadre des modalités de prise en charge suivantes :
  - une structure d'urgences,
  - une structure des urgences pédiatriques,
  - une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),

suite à l'injonction du Directeur Général de l'agence régionale de santé de déposer un dossier tel que prévu à l'article R.6122-33 du code de la santé publique, sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL - 10 rue du Général Leclerc – 93370 MONTFERMEIL (FINESS N°930021480);

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

## CONSIDERANT

la demande susvisée ;

### CONSIDERANT

que le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL, établissement public pluridisciplinaire, a été autorisé par décision n°07-187 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 20 mars 2007 à poursuivre l'exercice de l'activité de médecine d'urgence dans le cadre des modalités de prise en charge suivantes :

- une structure d'urgence,
- une structure d'urgences pédiatriques,
- une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),

sur le site du centre hospitalier;

#### CONSIDERANT

que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite de son autorisation compte tenu de l'injonction prononcée par décision n°11-088 du Directeur Général de l'agence régionale de santé en date du 17/03/2011, suite au dépôt du dossier d'évaluation, sur la base des motifs suivants :

« les locaux utilisés n'apparaissent pas conformes à la règlementation en vigueur, l'analyse des circuits adultes et pédiatriques n'est pas suffisamment aboutie, la qualification du personnel pédiatrique doit être vérifiée, des dysfonctionnements répétés en termes d'organisation ont été observés, 18 plaintes liées à ce sujet ont été déposées en 2009, au total 67 plaintes concernant le service des urgences ont été enregistrées en 2007, 86 en 2008 et 93 en 2009 dont 30 relatives à la qualité des soins » ;

#### CONSIDERANT

que les locaux d'accueil et d'attente demeurent de superficie limitée au regard du nombre de passages aux urgences ;

que les travaux de restructuration en cours pour externaliser la stérilisation permettront d'individualiser des salles de consultations et de soins avec des locaux spécifiques à la pédiatrie;

que les circuits de prises en charge des adultes et des enfants ont été améliorés ainsi que l'accès aux structures d'aval facilité ;

## **CONSIDERANT**

que la prise en charge des enfants est conforme aux dispositions de l'article R.6123-32-7 du code de la santé publique avec 3 pédiatres urgentistes et 5 autres pédiatres extérieurs à la structure de médecine d'urgence mais exerçant dans l'établissement ;

que le personnel infirmier, commun en service de médecine d'urgence, bénéficie d'une formation spécifique dans la prise en charge pédiatrique ;

#### CONSIDERANT

que des procédures d'accueil et de prise en charge ont été élaborées et que l'établissement s'engage à mettre en œuvre des mesures de suivi pour remédier aux dysfonctionnements organisationnels ;

## **CONSIDERANT**

que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux normes règlementaires en termes de matériel et de personnel ;

#### CONSIDERANT

qu'une attention particulière est accordée à l'analyse des plaintes et des réclamations ;

#### CONSIDERANT

que la continuité et la permanence des soins sont assurées ;

## CONSIDERANT

que s'agissant d'un renouvellement, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ;

#### DECIDE

## ARTICLE 1er:

L'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence détenue par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL – 10, rue du Général Leclerc – 93370 MONTFERMEIL **est renouvelée** dans le cadre des modalités de prise en charge suivantes :

- une structure des urgences,
- une structure des urgences pédiatriques,
- une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),

sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL. ARTICLE 2:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du **21 mars 2012**.

ARTICLE 3:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire;

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 FF 1010

Le Directeur Général

de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

luti

Claude EVIN



# **Décision**

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 21 Février 2012

Agence régionale de santé

Décision n  $^{\circ}$  11-745 remplacement IRM sur le site de la Clinique des Lilas

Page 46 Décision - 24/02/2012



## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

#### **DECISION N°11-745**

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ilede-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;

- la demande présentée par la SAS CLINIQUE DES LILAS CEPIM dont le siège social est situé au 41-49 avenue du Maréchal Juin 93260 LES LILAS, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil d'imagerie médicale ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRMN) précédemment autorisé par décision n°07-445 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France en date du 20 novembre 2007, installé à l'issue de la visite de conformité du 7 juillet 2008, sur le site de la Clinique des Lilas 41-49 avenue du Maréchal Juin 93260 LES LILAS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement);
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011;

#### CONSIDERANT

que la demande consiste à remplacer l'appareil d'imagerie médicale ou de spectrométrie par résonnance magnétique nucléaire (IRMN) précédemment autorisé par décision n°07-445 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France en date du 20 novembre 2007;

que ce remplacement implique le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement ;

#### CONSIDERANT

que, s'agissant d'un remplacement, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, fixé pour le département de la Seine Saint Denis par l'annexe révisée du schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 dans son volet « imagerie » ;

## CONSIDERANT

qu'au vu des derniers éléments, l'établissement envisage l'acquisition d'un appareil de 1,5 teslas ;

## CONSIDERANT

que la permanence des soins est organisée;

## CONSIDERANT

que l'accessibilité financière (secteur 1) est assurée pour la totalité des actes ;

## CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux normes règlementaires ;

### DECIDE

## ARTICLE 1er:

La SAS CLINIQUE DES LILAS – CEPIM est **autorisée à remplacer** l'appareil d'imagerie médicale ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN), précédemment autorisé par décision n°07-445 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 20 novembre 2007, sur le site de la Clinique des Lilas – 41-49 avenue du Maréchal Juin – 93260 LES LILAS.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement de cet appareil est renouvelée au bénéfice de la SAS CLINIQUE DES LILAS — CEPIM sur le site de la Clinique des Lilas — 41-49 avenue du Maréchal Juin — 93260 LES LILAS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le

# FFEN 2012

Le Directeur Général

de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN



# **Décision**

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 14 Février 2012

Agence régionale de santé

Décision n ° 12-009 activité de traitement du cancer à Clinique Ste Isabelle - 92200 NEUILLY SUR SEINE

Page 50 Décision - 24/02/2012



## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

## **DECISION N°12-009**

## LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ; la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la VU loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ; ٧U l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ; VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134; VU les décrets n°2007-388 et n°2009-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ; VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ; VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'Inca pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ; VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire N°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité; VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 modifié

par l'arrêté n° 2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet cancérologie ;

Décision - 24/02/2012 Page 51

VU la décision n°09-247 en date du 17 juillet 2009 modifiée par la décision n°09-362 en date du 24 novembre 2009 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DS-2011-107 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Madame Annick Gelliot, déléguée territoriale du département des Hauts-de-Seine ;

VU la désignation du binôme, missionné pour réaliser la visite de conformité, par la déléguée territoriale du département de Paris ;

VU le rapport de la visite de conformité en date du 11 août 2011 ;

VU le courrier de la déléguée territoriale du département des Hauts-de-Seine en date du 5 septembre 2011, transmettant le rapport de visite de conformité, notifiant à la S.A. Clinique Sainte-Isabelle la non-conformité de l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des pathologies gynécologiques et des pathologies urologiques et demandant à l'établissement de faire connaître dans les huit jours ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées;

VU le courrier en réponse de l'établissement en date du 12 septembre 2011 ;

VU le courrier de la déléguée territoriale du département des Hauts-de-Seine en date du 6 octobre 2011 enjoignant l'établissement de prendre les mesures correctrices nécessaires avant le 4 novembre 2011 afin de remédier aux manquements constatés ;

#### CONSIDERANT

que, par décision n°09-247 du 17 juillet 2009 modifiée par décision n°09-362 du 24 novembre 2009, la S.A Clinique Sainte-Isabelle a été autorisée à exercer sur le site de la clinique Sainte-Isabelle, 24 boulevard du Château-92200 Neuilly-sur-Seine, l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre de la pratique thérapeutique suivante :

 chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil suivantes : urologie, gynécologie ;

que, conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la décision n°09-187 pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 :

#### CONSIDERANT

que, conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité; que la visite de conformité sur le site de la clinique Sainte-Isabelle a eu lieu le 11 août 2011;

#### CONDISERANT

que, suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre du 5 septembre 2011 de la déléguée territoriale des Hauts-de-Seine énonçaient que certaines exigences règlementaires n'étaient pas acquises :

## s'agissant des critères quantitatifs :

- la moyenne d'activité calculée sur les années 2008-2009-2010 en chirurgie des cancers gynécologiques est de 12 actes; l'activité est en constante régression : 16 actes en 2008, 15 actes en 2009, 5 actes en 2010. Le seuil règlementairement opposable de 20 actes n'est pas atteint.
- la moyenne d'activité calculée sur les années 2008-2009-2010 en chirurgie des cancers urologique est de 29,6 actes; l'activité est en constante régression: 43 actes en 2008, 27 actes en 2009, 19 actes en 2010; l'activité est donc en constante régression. Le seuil règlementairement opposable de 30 actes n'est pas atteint.

## > s'agissant des critères qualitatifs pour les points suivants :

- absence de traçabilité de la participation à un réseau de cancérologie,
- absence d'information concernant la participation des chirurgiens de la clinique à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) extérieures à l'établissement,
- les fiches RCP tracées ne sont retrouvées que dans 25% des dossiers étudiés,
- absence de traçabilité d'une consultation d'annonce du diagnostic dans les dossiers patients inspectés,
- absence totale de projet personnalisé de soins (PPS) dans ces dossiers.
- absence de participation à un centre de coordination en cancérologie (3C),
- absence dans le plan de formation de l'établissement de formations spécifiques à la prise en charge chirurgicale des cancers pour le personnel soignant concerné,
- l'accès par convention à la radiologie interventionnelle urologique n'est pas formalisé;

#### CONDISERANT

que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité; que pour cette raison les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgie des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie, par l'arrêté du 29 mars 2007; que le non respect de ces seuils constitue donc un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation;

qu'il appartient au directeur général de l'ARS dans le cadre de la visite de conformité de vérifier que l'établissement autorisé a atteint ces seuils garantissant la qualité 18 mois après la notification de la décision d'autorisation;

#### CONDISERANT

que, devant ces constats, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées;

#### CONDISERANT

que, par lettre du 12 septembre 2011, l'établissement souligne notamment les éléments suivants apporte certaines explications et réponses, mais que ces réponses ne sont pas suffisantes pour remédier à tous les constats de non-conformité concernant l'atteinte des seuils opposables, l'organisation et le suivi des RCP, la participation au 3C.

#### CONDISERANT

que l'un des enjeux de la planification des chirurgies cancéreuses est la constitution de sites dont l'activité est suffisante (atteinte des seuils) et qui bénéficie d'une équipe médicale stable; que l'activité de chirurgie des cancers gynécologiques de la clinique Sainte-Isabelle n'atteint pas le seuil opposable et connait une décroissance forte depuis; qu'aucune perspective réaliste n'est apportée pour assurer une augmentation pérenne de l'activité; que, par conséquent, la réponse de l'établissement concernant l'atteinte du seuil règlementaires de 20 actes pour l'activité de chirurgie des cancers gynécologiques n'est pas satisfaisante;

que le projet thérapeutique envisagé pour chaque patient atteint de cancer pris en charge ainsi que les changements significatifs d'orientation thérapeutique doivent être enregistrés en réunion de concertation pluridisciplinaire; que tous les membres de l'équipe médicale intervenant auprès des patients atteints de cancer pris en charge par le titulaire de l'autorisation doivent participer régulièrement aux réunions de concertation pluridisciplinaire; qu'une fiche retraçant l'avis et la proposition thérapeutique résultant de la réunion de concertation pluridisciplinaire doit être insérée dans le dossier médical du malade;

que la réponse de l'établissement est insuffisante concernant l'organisation des RCP (composition, fréquence, lieu) pour garantir aux patients une organisation, mise en place conjointement avec d'autres titulaires d'une autorisation de traitement du cancer, assurant à chaque patient l'annonce du diagnostic et une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire selon des modalités conformes aux référentiels de prise en charge définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 et traduite dans un programme personnalisé de soins remis au patient;

que de ce fait les conditions règlementaires ne sont pas réunies pour constater la conformité des activés de chirurgie des cancers ;

en outre, que l'établissement a fait l'objet en juin 2011 d'un avis défavorable de la commission de sécurité avec demande de mise en conformité sous un mois; qu'en date du 5 septembre 2011, la S.A. Clinique Sainte-Isabelle n'a pas transmis de justificatif de travaux de mise en conformité réalisés;

#### CONSIDERANT

que, conformément à l'article L6122-13 I, l'établissement a été enjoint de prendre toutes les dispositions nécessaires avant le 4 novembre 2011 pour faire cesser définitivement les manquements ci-dessus énoncés;

qu'à cette échéance, l'établissement n'a pas apporté d'éléments nouveaux et n'a pu justifier de mesures correctrices assurant l'atteinte des seuils et permettant de conclure à la conformité de l'activité de chirurgie des pathologies cancéreuses gynécologiques et urologiques;

#### DECIDE

## ARTICLE 1er:

L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers gynécologiques
- chirurgie des cancers urologiques

détenue par la S.A Clinique Sainte-Isabelle sur le site de la clinique Sainte-Isabelle-24 boulevard du Château-92200 Neuilly-sur-Seine est suspendue à compter du **10 mars 2012**.

### ARTICLE 2:

Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 3:

La S.A Clinique Sainte-Isabelle est mise en demeure de faire parvenir, à l'agence régionale de santé, avant le <u>10 avril 2012</u>, des éléments prouvant qu'elle est en capacité d'adopter des mesures correctrices permettant d'atteindre le seuil dans un délai raisonnable et de remédier aux manquements règlementaires constatés.

S'il est constaté au terme de ce délai qu'il a été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale de santé mettra fin à la suspension. Dans le cas contraire et après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le directeur général de l'agence régionale de santé se prononcera alors à titre définitif, soit sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement des mesures prévues, soit sur le retrait de l'autorisation ou sur la modification de son contenu.

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 14 février 2012

Le Directeur Général

de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN



# **Autre**

signé par Chef de l'Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne le 21 Février 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne

> Déclaration loi sur l'eau relative à la réalisation de 1 forage de reconnaissance, de 2 piézomètres ainsi que la régularisation de 4 puits et de 8 piézomètres à La Samaritaine à PARIS 1er

> > Autre - 24/02/2012 Page 57



# PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France Paris, le 21 février 2012

Unité Territoriale Eau Axes Paris Proche Couronne Cellule Paris Proche Couronne

## LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement :

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 février 2012, présentée par La Samaritaine enregistrée sous le n° 75 2012 00011 et relative à la réalisation de 1 forage de reconnaissance, de 2 piézomètres ainsi que la régularisation de 4 puits et de 8 piézomètres au quai du Louvre à PARIS 1er :

Sur proposition du chef de l'Unité Territoriale Eau,

## donne récépissé à :

La Samaritaine située 60 rue Saint André des Arts 75006 Paris

de sa déclaration relative à la réalisation de 1 forage de reconnaissance, de 2 piézomètres ainsi que la régularisation de 4 puits et de 8 piézomètres au quai du Louvre à PARIS 1er

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	DEVE0320170A
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :  2- Supérieure à 8 m3/h, mais inférieure à 80 m3/h (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel (DEVE0320170A) du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Le déclarant informera le service police de l'eau du déroulement des travaux et communiquera le rapport de fin de travaux dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux. Celui-ci contiendra, à minima, le déroulement général du chantier, les dates des différentes opérations et difficultés éventuellement rencontrées, la coupe géologique avérée, le résultat des pompages d'essais et leur interprétation ainsi que les résultats des analyses d'eau effectuées.

Les forages et les ouvrages connexes à ces dernier seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

**Copie numérique à :** Préfecture pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Paris 1er où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Paris 1er.

Le présent récépissé cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente déclaration n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Conformément à l'article R 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposé la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R 214-40 du code l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie empêché

Pour le chef de l'Unité Territoriale Eau



**Copie numérique à :** Préfecture pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.



# Arrêté n °2012054-0001

signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de- France, Préfecture de Paris le 23 Février 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction des services administratifs du SGAR Bureau des affaires générales

Arrêté du 23 février 2012 relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des prmeières formations technologiques et professionnelles et des activités complémentaires ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2012 - additif n ° 2



## PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles et des activités complémentaires ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2012 – additif n°2

# LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code du travail, notamment ses articles L. 6241-1 à L. 6242-6 et son article R. 6241-3,
- VU les circulaires interministérielles du 24 août 2006 et du 10 septembre 2009 relatives à la publication des listes par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-363-0002 du 29 décembre 2011 relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2012, complété par l'arrêté préfectoral 2012 040-0004 du 9 février 2012 (additif n° 1).
- **SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

# <u>ARRÊTE</u>

## Article 1er

La liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles et des activités complémentaires ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2012, publiée au 31 décembre 2011, et complétée par l'additif n° 1 du 9 février 2012, est complétée et modifiée par l'additif n° 2 figurant en annexe au présent arrêté.

## Article 2

La liste initiale et les additifs 1 et 2 sont consultables sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr

## **Article 3**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

23 FEV. 2012

Pour le Préfet de la régle Préfet de Parle et la Le Préfet, Secrétaire Général p

g þá d'lle-tie-France, í Gr dálógallon, pvir les alfaires régionales

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15 Tél. standard : 01.82.52.40.00 Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr Allô, service public : 39 39

, Laurent FISCAS

#### taxe d'apprentissage IDF 2012 Add@if n° 2

UAI EF	NOM 1 EF	SIGLE EF	CP EF	COMMUNE EF	DIPLO		CAT A	CAT B	CAT.	SIRET OG	Observa Ions
					Additif	2 - Département 75					
	INSTITUT SUPERIEUR D'AUDIOVISUEL		75015	PARIS	BTS	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION METIERS DE I	L'IMAG	X		53215439000019	Alous
	INSTITUT SUPERIEUR D'AUDIOVISUEL		75015	PARIS	BTS	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION METIERS DU !		x		53215439000019	
	INSTITUT SUPERIEUR D'AUDIOVISUEL		75015	PARIS	BTS	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION MONTAGE ET		x		53215439000019	
0755626H	INSTITUT SUPERIEUR D'AUDIOVISUEL	ISA	75015	PARIS	BTS	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION GESTION DE 1				53215439000019	
0755455X	OHO FORMATION	OHO	75011	PARIS	BACPRO	SYSTEMES ELECTRONIQUES NUMERIQUES OPTION				49947237100032	
0755455X	OHO FORMATION	0110	75011	PARIS	BACPRO	ARTISANAT ET METIERS D'ART OPTION COMMUNIC	×			49947237100032	
0755455X	OHO FORMATION	OHO	75011	PARIS	BTS	INFORMATIQUE RESEAUX POUR INDUSTRIES ET SE		¥		49947237100032	
0755455X	OHO FORMATION	OHO	75011	PARIS	BTS	INFORMATIQUE DE GESTION OPTION DEVELOPPEU				49947237100032	
0755455X	OHO FORMATION	0110	75011	PARIS	BTS	INFORMATIQUE DE GESTION OPTION ADMNISTRAT				49947237100032	
0755624F	ALTERNANCE ACADEMY		75010	PARIS	BTS	ASSISTANT MANAGER		×		44883533000029	
0755624F	ALTERNANCE ACADEMY		75010	PARIS	BTS	SERVICE ET PRESTATIONS DES SECTEURS SANITAI	IRE ET	Ŷ		44883533000029	
					Additif:	2 - Département 78				110033333000023	ryout
0781997X	INSTITUT INTERNATIONAL DE L	3IS	78990	ELANCOURT	CERT EC	TECHNICIEN D EVENEMENTS CULTURELS	¥			34505222900027	Afout
			-			tivités complémentaires				J-10002222900027	PIJOUT
	EURO-FRANCE ASSOCIATION		75017			Information et orientation	x	x	×	53900447300010	Notication de TA2012- ACTINITES COMPLEMEN TARRES ADDI